Les sources du droit administratif

Les normes internationales et le droit de l'Union Européenne

Après le bloc de constitutionnalité, le droit administratif se nourrit des normes internationales.
Mais qu'est-ce qu'une norme internationale? (1)
Quelle est sa place en tant que source du droit administratif ? (2) Qu'est-ce que le droit de l'Union Européenne? (3) Comment est sanctionné le non-respect des normes internationales par l'administration ? (4)

1. La notion de norme internationale

Définition :

Le droit international désigne l'ensemble des normes juridiques incluant un **élément d'extranéité organique. [Extranéité : caractéristique de ce qui est étranger]**. Les normes internationales sont donc les règles qui n'émanent pas exclusivement de la volonté d'autorités françaises.

Exemple: Convention entre la France et d'autres pays étrangers; convention au sein d'une organisation internationale ou régionale à laquelle la France a adhéré (Organisation des Nations Unies; Union Européenne...).

Conditions d'applicabilité d'une norme internationale :

Art. 55 de la Constitution : " Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

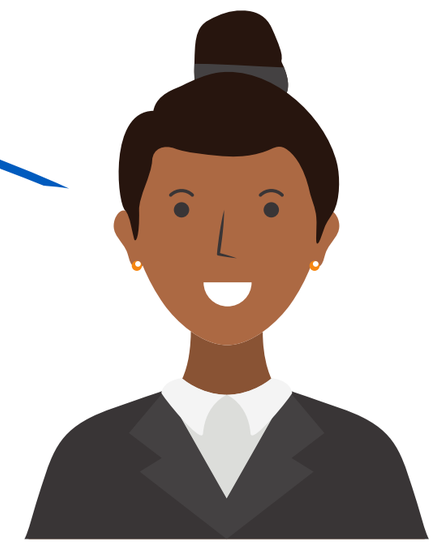

Signature et publication

Ratification

Réciprocité

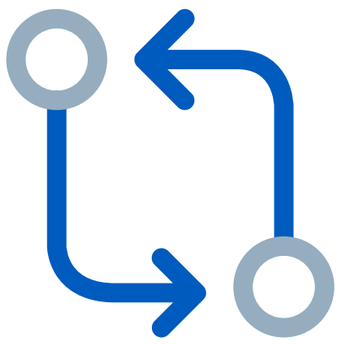

La notion d'effet "direct" des normes internationales

En principe, les normes internationales régissent les relations entre les États.

Toutefois, il se peut que certains traités prévoient des stipulations concernant directement les tiers (ressortissants des États signataires). Dans cette hypothèse, on dit que le traité est doté d'un effet direct. Par conséquent, les tiers concernés peuvent invoquer le traité devant les juridictions nationales.

Deux conditions permettent donc d'identifier si un traité est doté d'un effet direct (CE, 11 avril 2012 "GISTI et Fapil") :

- La stipulation doit être inconditionnelle
- La stipulation doit consacrer des droits subjectifs au profit des particuliers: c'est à dire qu'il n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre les États.

Exemple : La convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990

2. La place juridique des normes internationales

Constitution > Norme internationale

A la lecture de la Constitution...

Art. 54 de la Constitution : Si un engagement international comporte des clauses **contraires à la Constitution**, celui-ci ne peut être ratifié **qu'après la révision de la Constitution.**

Deux interprétations possibles :
-> Est-ce la contrariété de la convention internationale à la Constitution qui empêche sa ratification ? : **Primauté de la Constitution.**
-> Est-ce la contrariété de la convention internationale à la Constitution qui conduit la révision de la Constitution? : **Primauté de la Convention.**

Constitution > Norme internationale

... Au regard de la jurisprudence de la CJCE

CJCE, **7 décembre 1970 Internationale Handelsgesellschaft :** Primauté du droit international par rapport aux normes constitutionnelles

Constitution > Norme internationale

Pour le Conseil d'Etat : Constitution > Norme internationale

CE, 3 juillet 1996, Koné / CE, 30 octobre 1998, Sarran et Levacher
Les stipulations d'une convention internationale doivent être **interprétées** conformément au principe constitutionnel.

Par conséquent, un traité international qui est jugé contraire à la Constitution doit être écarté. Ces arrêts posent le principe **de la primauté du bloc de constitutionnalité sur les engagements internationaux.**

Normes internationales > Lois

- **Principe de l'article 55 de la Constitution**

"Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois."

Il faut que les normes internationales soient ratifiées pour avoir une autorité supérieure à la loi.

Interprétation restrictive de cet article :

CE, 6 juin 1997, Aquarone : La coutume internationale ne bénéficie pas de l'application de l'article 55.
CE, 28 juillet 2000, Paulin : Les principes généraux de droit international (PGD) ne bénéficie de l'article 55.

Par conséquent, **la coutume internationale et les PGD ne sont pas supérieurs aux lois**. Seuls les **traités internationaux, au sens strict, sont supra-légal.**

Normes internationales > Actes administratifs

Art.26 de la Constitution de 1946 + CE, 30 mai 1952, Dame Kirkwood + CE, 19 avril 1991, Belgacem.

Les actes administratifs **doivent respecter les exigences des normes internationales.**

Le juge administratif **contrôle la régularité des actes administratifs au regard des normes internationales.**

3. Le droit de l'Union Européenne

Art 288 TFUE : L'institution de l'UE adoptent diverses dispositions ayant une applicabilité variée :

- Règlement : Portée générale et applicable dans tout État membre. Ils ont un effet direct.

- Directive : Lie tout les États membres concernant le résultat à atteindre mais laisse chaque État décider de la forme et les moyens pour l'atteindre. Si les directives sont inconditionnelles et suffisamment précises, elles sont applicables sans loi de transposition avec effet direct, mais uniquement jusqu'à ce que la transposition soit effectuée **(CJCE 1970, SACE ; CJCE 1979, Ratti ; CE, 30 octobre 2009, Dame Perreux).**

- Décision : Obligatoire dans tous ses éléments

- Recommandations et avis : Non obligatoire

Primauté du droit de l'UE par rapport aux lois nationales :

Les normes de l'UE sont donc obligatoires dans les pays membres de l'UE. Ainsi, une loi postérieure ne peut pas se former valablement si elle n'est pas conforme à une norme de l'UE : CJCE 9 mars 1978, Simmenthal.

Rôle du juge national :

Le juge national **est chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'UE et a l'obligation d'écarter les normes contraires au droit de l'UE.**
Il peut également saisir la CJUE en cas de difficulté d'interprétations des normes. Dans cette hypothèse, le juge doit se plier par rapport aux interprétations rendues par la CJUE **(CE, 11 décembre 2006, De Groot).**

4. Le contrôle de conventionnalité

Signification :

Le contrôle de conventionnalité constitue le contrôle de la conformité d'une norme au regard d'une convention internationale.

Il y a 4 types de contrôles de conventionnalité en fonction de l'acte à contrôler :

- Contrôle de conventionnalité des actes administratifs
- Contrôle de conventionnalité des lois
- Contrôle inter-conventionnel
- Contrôle de conventionnalité spécifique des décrets de transposition

Contrôle de conventionnalité des actes administratifs

C'est le juge administratif (Conseil d'État et tribunal administratif) qui contrôle la conventionnalité d'un acte administratif. CE, 30 mai, Dame Kirkwood

Contrôle de conventionnalité des lois

Conseil Constitutionnel 15 janvier 1975, IVG : Le Conseil Constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conventionnalité des lois.

Cour de cassation, 24 mai 1975, Jacques Vabre : Le contrôle de conventionnalité des lois est effectué par les juges judiciaires (Cour de cassation et tribunal civil).

Pour le Conseil d'Etat :

- **Contrôle de conventionnalité des lois antérieures à un traité entré en vigueur postérieurement (CE, 15 mars 1972, Dame Veuve Sadok)**
- **Contrôle de compatibilité des lois nationales postérieures aux traités internationaux (CE, 20 octobre 1989, Nicolo).**

Contrôle inter-conventionnel

Le juge administratif n'est pas compétent pour contrôler les traités entre-eux.

Mais le juge administratif peut concilier les actes internationaux entre-eux **(CE, 23 décembre 2011, Kandryne).**

Contrôle de conventionnalité spécifique des décrets de transposition

A l'occasion d'une affaire **société Arcelor Atlantique et Lorraine**, le juge administratif a été confronté à la difficulté de conflit des normes.

Comme il a été précisé, la Constitution prime sur les conventions internationales. Or, lorsqu'il s'agit de transposer une directive (cf. droit de l'UE), il pourrait arriver que l'administration adopte une **mesure réglementaire de transposition (décret) contraire à la Constitution.**

Que faire? Qu'est ce qui prime ?

Le Conseil d'État utilise un procédé nommé : **"L'opération de translation".**

- Il doit **rechercher** si les principes constitutionnels bafoués ont un équivalent dans le droit de l'UE.
  - Si oui : le juge doit rechercher si la directive à transposer est conforme à ce principe de l'UE. Si oui, le juge **valide** le règlement. Si non, il **l'écarte.**
  - Si non : le juge doit examiner directement si les dispositions règlementaires sont constitutionnelles ou non. A l'issue de cette vérification, le règlement **peut** être annulé ou validé.